

Arrêté relatif au CET en période de Covid 19

L'arrêté du **11 mai 2020** relatif à la mise en œuvre de dispositions temporaires en matière de compte épargne-temps dans la fonction publique de l'Etat et dans la magistrature afin de faire face aux conséquences de l'épidémie de covid-19 a été publié au JORF du **13 mai 2020**.

Ce texte prévoit de déroger à titre exceptionnel compte tenu de la crise sanitaire aux 2 plafonds habituels applicables au CET en permettant, après alimentation des congés non pris au titre de 2020, de maintenir sur le CET jusqu'à **20 jours sous forme de congés (au lieu de 10)**, et dans la limite d'un plafond global de **70 jours (au lieu de 60)**.

Les jours épargnés exceptionnellement à ce titre pourront être maintenus sur les années suivantes.

Concrètement, en **janvier 2021**, un agent ayant déjà au moins 15 jours sur son CET pourra déposer et maintenir jusqu'à 20 jours sur son CET dans la limite totale de 70 jours. Ces jours « excédentaires » au seuil initial de 60 pourront, soit être maintenus sur le CET les années suivantes, ou bien être consommés dans les conditions de droit commun cas (indemnisés, consommés sous forme de congés, ou RAFP).